

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

27 JUIN 2017

## PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

**modifiant l'article 24bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et abrogeant le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, afin d'instaurer une incompatibilité entre le mandat de membre du Parlement wallon et le mandat de membre du collège communal d'une commune de plus de 50 000 habitants**

déposée par

Mme Defraigne, MM. Tzanetatos, Destrebecq,  
Mouyard, Knaepen et Mme Warzee-Caverenne

## RÉSUMÉ

---

*La présente proposition de décret spécial prévoit une incompatibilité entre la qualité de membre du Parlement wallon et celle de membre du collège communal (bourgmestre, échevin et président de centre public d'action sociale (CPAS)) d'une commune de plus de 50 000 habitants.*

## DÉVELOPPEMENT

Sous la précédente législature régionale, le Parlement a adopté la proposition de décret spécial limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon (Doc. 247 (2010-2011) N° 4) de manière à limiter la présence de titulaires d'une fonction exécutive locale (bourgmestre, échevin, président de CPAS) au sein du Parlement wallon à un quart du nombre de députés élus dans chaque groupe politique.

Ce texte autorise dès lors à cumuler leur mandat de parlementaire wallon et de membre du collège communal, les députés qui obtiennent les meilleurs « taux de pénétration » lors du scrutin régional. Le « taux de pénétration » est défini comme étant « le résultat de la division du nombre de votes nominatifs obtenus par l'élu par le nombre de votes valables exprimés dans sa circonscription électorale ».

Lors des travaux parlementaires, le MR a mis en évidence le caractère non objectif et discutable du critère ainsi retenu par le Gouvernement et a souligné les remarques justifiées du Conseil d'État à cet égard à savoir :

- l'imprévisibilité, pour l'électeur, de son vote car il ne saura pas si le candidat qu'il élit pourra ou non siéger. Il convient de noter que la Cour constitutionnelle considère comme un principe fondamental en droit électoral que l'électeur puisse prévoir l'effet utile de son vote. Le Conseil d'État parle d'une ingérence dans la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif;
- le taux de pénétration est sans pertinence avec l'objectif poursuivi et discriminatoire car les candidats n'ont pas les mêmes possibilités d'obtenir un taux de pénétration élevé selon qu'ils se présentent dans une petite ou une grande circonscription.

Actuellement, seuls les députés wallons sont concernés par un tel décumul de fonctions si bien que l'on assiste à des situations assez saugrenues où des députés siégeant à Namur ne peuvent exercer un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS alors que s'ils siègent à la Chambre des représentants, l'exercice d'un autre mandat exécutif local ne pose aucune difficulté.

Depuis la mise en œuvre de ce décret spécial et suite aux scandales qui touchent les mandataires politiques, ce débat du décumul anime l'ensemble des assemblées parlementaires du pays. Pour les auteurs de la présente

proposition de décret spécial, il apparaît évident que le moment est venu d'harmoniser les règles entre toutes ces assemblées en n'omettant pas le Parlement européen.

C'est pourquoi, ils proposent de s'aligner sur la disposition légale prévue à l'article 42 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen qui rend incompatible la qualité de membre du Parlement européen et celle de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS dans les communes de plus de 50 000 habitants.

Si les auteurs de la présente proposition de décret spécial reconnaissent que l'exercice d'une fonction parlementaire ou d'une fonction exécutive communale requiert chacune un investissement personnel en temps et en énergie qui exige du mandataire une grande disponibilité, ils estiment néanmoins que cet investissement varie au niveau communal. Il est généralement admis que la charge de travail est plus importante dans les grandes villes que dans les petites communes, ce qui justifie que la règle proposée ne vise que les titulaires d'une fonction communale exécutive dans les communes de plus de 50 000 habitants.

L'exemption pour les communes de moins de 50 000 habitants se justifie, en outre, par le souci de préserver un lien entre le Parlement wallon et les titulaires de fonctions exécutives locales, lesquels sont fréquemment en contact avec l'autorité wallonne ou sont concernés par des mesures prises à ce niveau de pouvoir. La distinction entre grandes et petites communes permet donc aux mandataires de se consacrer pleinement à leurs fonctions sans pour autant isoler le Parlement wallon des réalités locales.

Ce critère de taille a aussi le mérite d'être clair, compréhensible et prévisible. Il permet, en revanche, aux électeurs de prévoir si les candidats pour qui ils votent devront ou non se démettre de leur fonction locale s'ils sont élus au Parlement wallon.

La règle proposée est tout à fait proportionnelle et pertinente compte tenu de l'objectif poursuivi. Elle permet, d'une part, de garantir une composition équilibrée du Parlement régional grâce à l'expertise apportée par ses membres bénéficiant d'un ancrage local certain et, d'autre part, d'assurer le fonctionnement optimal de l'assemblée en veillant à ce que ses membres puissent s'y consacrer pleinement.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

## **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## **Article 2**

L'article modifie le critère qui détermine l'incompatibilité entre un mandat de membre du parlement wallon et un mandat exécutif local (bourgmestre, échevin et président de CPAS). Au lieu du taux de pénétration, l'article propose que ces deux mandats soient incompatibles lorsque le député souhaite exercer un mandat exécutif local dans une commune de plus de 50 000 habitants.

Une règle similaire existe déjà dans le chef des membres belges du Parlement européen, en vertu de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen. Il est donc légitime et équitable d'en étendre l'application aux membres du Parlement régional.

## **Article 3**

Pour éviter que deux textes ayant une portée différente sur l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Parlement wallon et de membre d'un collège communal n'entrent en conflit, l'article abroge, lors du renouvellement intégral des conseils communaux en 2018, le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon.

## **Article 4**

Cet article précise le moment d'entrée en vigueur du présent décret. Étant entendu que l'incompatibilité vise le mandat de membre du Parlement wallon, l'incompatibilité naît lors de la prestation de serment des membres.

# PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

**modifiant l'article 24bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et abrogeant le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, afin d'instaurer une incompatibilité entre le mandat de membre du Parlement wallon et le mandat de membre du collège communal d'une commune de plus de 50 000 habitants**

## Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret spécial règle, en application des articles 39 et 118, §2, de la Constitution et de l'article 24bis, §3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une matière visée à l'article 24bis de ladite loi spéciale.

## Art. 2

L'article 24bis, §6, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est remplacé par ce qui suit :

« §6. La qualité de membre du Parlement est incompatible avec la qualité de bourgmestre, d'échevin ou de président de centre public d'action sociale dans les communes de plus de 50 000 habitants. ».

## Art. 3

Le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon est abrogé le jour de l'année 2018 visé à l'article L1122-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Art. 4

À l'exception de l'article 3, les dispositions du présent décret spécial entrent en vigueur lors du prochain renouvellement intégral du Parlement wallon.

C. DEFRAIGNE

N. TZANETATOS

O. DESTREBECQ

G. MOUYARD

P. KNAEPEN

V. WARZEE-CAVERENNE